



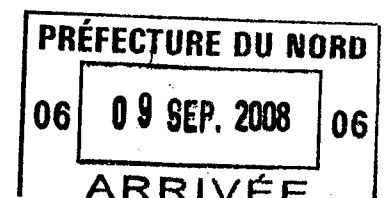
PREFECTURE du NORD
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

GRAND PARC PAYSAGER DES RIVES DE L'AA
COMMUNES DE GRAVELINES ET DE SAINT GEORGES SUR L'AA

Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/02/2007, présenté par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Aa représenté par son président, et relatif à la création du GRAND PARC PAYSAGER DES RIVES DE L'AA ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21/05/2007 au 21/06/2007 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
VU l'avis de la DIREN ;
VU l'avis de la DDE en date du 1 août 2007 ;
VU l'avis de l'Institution Interdépartementale des Wateringues en date du 25 mai 2007 ;
VU l'avis de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 septembre 2007 ;
VU l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 15 juin 2007 ;
VU le rapport du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord ;
VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 22 juillet 2008 ;
VU l'absence d'avis du permissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du NORD ;



Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Aa, désigné « le permissionnaire » est autorisé aux conditions du présent arrêté à créer le « Grand parc paysager des Rives de l'Aa ».

L'ensemble du projet représente 175 hectares sur le territoire des communes de Saint Georges sur l'Aa et de Gravelines.

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération.

Article 2: Caractéristiques des ouvrages

Le projet comprend un stade nautique destiné à accueillir des compétitions internationales d'aviron et de canoë kayak, un second bassin destiné notamment à la voile et divers aménagements paysagers à vocation naturelle.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- Rubrique 3.1.2.0 « *Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres* » : la création des bassins nécessite la dérivation du Grand et du Petit Meulen Gracht, du Cousliet et de la Wasches (Autorisation).
- Rubrique 3.1.3.0 « *Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres* » : le projet prévoit le busage de plusieurs watergangs (Déclaration).
- Rubrique 3.2.3.0 « *Plans d'eau, la superficie étant supérieure à 3 hectares* » : les bassins d'aviron et de voile représentent une surface cumulée de 58 ha (Autorisation).
- Rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 hectares* » : la superficie totale du projet représente 178 hectares (Autorisation).

Titre II : Prescriptions

Article 3: Prescriptions spécifiques

3-1 Modification des cours d'eau

Les Watergangs déviés auront leurs caractéristiques géométriques maintenues y compris au niveau du profil en long.

Une zone accessible aux véhicules d'entretien, d'une largeur minimale de six mètres sera maintenue de chaque côté des cours d'eau déviés.

Les réseaux de drainage raccordés aux watergangs actuels seront repris vers les watergangs déviés par collecteurs enterrés si nécessaire.

Il en est de même pour les fossés de récupération des eaux météoriques.

Le fond des watergangs créés sera constitué d'un tapis de marne de 50 cm afin de permettre le curage à la pelle hydraulique.

Les produits de curage seront traités à l'extérieur du site, aucun régilage ne sera pratiqué au sein du projet.

3-1-1 Le Grand et le Petit Meulengracht

Ils seront déviés en un seul cours d'eau, le Meulen Gracht, à l'intérieur du parc.

Le watergang sera étanchéifié conformément au dossier.

La section utile de la déviation sera le cumul des sections mouillées du Grand et du Petit Meulen Gracht augmentée de la capacité complémentaire nécessaire pour le tamponnement avant rejet au milieu naturel.

Il présentera un profil en travers fixé comme suit :

- plafond = 2,50 mètres
- talus = 2 de base pour 1 de hauteur

Il sera fait dérogation à ce profil dans le cadre des aménagements destinés à restaurer les fonctionnalités écologiques favorables à la biodiversité, développés à l'article 5-3.

Les hélophytes présents sur les tracés actuels condamnés seront autant que possible récupérés pour les replanter sur les aménagements des berges du nouveau Meulengracht.

3-1-2 Le Cousliet

La déviation consiste à supprimer le tronçon de Watergang situé dans l'emprise du bassin de voile.

Le Couliet sera raccordé au Meulen Gracht dévié en aval de la station de relèvement.

Les busages de ce watergang auront une longueur cumulée de 8 mètres et un diamètre de 1500 mm.

3-1-3 La Wasches

La déviation permettra le contournement de la zone humide avant raccordement à la station de relèvement.

3-2 Création des plans d'eau

3-2-1 Description

Le bassin olympique d'aviron et de canoë kayak aura une surface de 36 hectares et présentera une profondeur constante de 3 mètres.

Il aura la forme d'un rectangle long de 2207 mètres et large de 173,50 mètres.

Le plan d'eau de loisir d'une surface de 22 hectares aura une profondeur constante de deux mètres.

Il aura une forme asymétrique plutôt triangulaire isocèle de côté long d'environ 230 mètres

3-2-2 Alimentation et trop-plein

L'alimentation en eau des bassins s'effectuera uniquement par la nappe et par les précipitations directes sur le plan d'eau.

L'alimentation par prélèvement dans l'Aa ou dans son réseau hydrographique associé est strictement interdite.

Les plans d'eau ne recevront aucun rejet d'eau de ruissellement.

Pour se faire, une tranchée de drainage périphérique sera mise en place, elle sera connectée au réseau d'assainissement de noues mis en oeuvre dans le cadre du projet.

Les aires de lavage des bateaux auront un système de récupération des eaux connecté au réseau de noues.

Le grand Meulengracht recevra le trop-plein du bassin d'aviron, limité à 69 l/s correspondant à un débit de fuite de 2 l/s/ha pour une pluie d'orage décennale.

Ce trop-plein sera situé à une altitude de 1,4 m N.G.F soit 10 cm au dessus des plus hautes eaux de nappe afin d'éviter un rabattement de la nappe dans le réseau de watergangs.

3-2-3 Prescriptions particulières

Les sports nautiques à moteur seront interdits.

La circulation des engins à moteur présents dans le cadre de l'encadrement et la sécurité des pratiques sportives ou de loisirs sur le site s'effectuera conformément au décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police général de la navigation intérieure.

3-2-4 Gestion, entretien et suivi de la qualité

L'entretien des abords des plans d'eau sera réalisé sans produit phytosanitaire.

Les produits de coupes, tontes, faucardage seront exportés vers une filière de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Un contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé tous les ans et transmis au Service Départemental de Police de l'Eau.

Il portera sur les éléments significatifs des caractéristiques physico-chimiques, biologiques et microbiologiques dont la liste devra être validée par le Service Départemental de Police de l'Eau.

Article 4: Phase de travaux

Un système d'astreinte et d'alerte sera mis en place durant les travaux de déviation des watergangs, afin de garantir une intervention rapide de repliement des installations de chantier en cas de crue.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants se feront sur une aire étanche

Les flexibles hydrauliques et les réservoirs des engins de chantier seront quotidiennement contrôlés avant intervention.

Il conviendra d'éviter la mise en suspension des fines lors des travaux dans les watergangs en disposant un filtre en aval constitué par exemple de paille ou d'une toile de géotextile.

Les travaux dans le lit mineur des watergangs seront proscrits entre février et juin inclus.

Les travaux ne devront pas générer des rejets ou ruissellements polluant ; le cas échéant, le Service Départemental de Police de l'Eau en sera immédiatement informé et toutes les dispositions d'évacuation et de confinement des substances devront être mises en oeuvre immédiatement.

Le permissionnaire informera par ailleurs le Service Départemental de Police de l'Eau du calendrier des travaux.

Article 5: Mesures correctives et compensatoires

5-1 Création de zones humides

Les plans d'eau seront complétés par des zones humides de profondeur variable, soit en connexion avec le plan d'eau ou avec le Meulengracht, ou isolés pour former des mares.

Les plans seront soumis pour validation au Service Départemental de Police de l'Eau du Nord avant travaux.

Elles seront alimentées exclusivement par la nappe.

Les berges seront naturelles (techniques végétales).

Ces zones humides seront de typologies variables, comprenant des marais à roselières et mégaphorbiaies de profondeur variable de 10 cm à 160 cm, des tourbières et des prairies humides.

5-2 Zones d'oxygénation

Des zones d'oxygénation naturelle de l'eau seront préservées au niveau des berges du stade nautique et une zone de frayère sera mise en place dans le bassin de voile.

Par ailleurs, les zones humides étant de profondeur réduite, elles sont un lieu d'oxygénation privilégié.

5-3 Berges des watergangs

L'aménagement des berges des watergangs sera majoritairement en génie végétal afin de préserver des zones de frayère pour le brochet.

Il sera créé des risbermes sur 3 sections de 150 mètres environs de long, sur une ou deux berges selon l'emprise disponible, constituées d'une banquette de 1,5 mètres de large, affleurante par rapport aux niveaux d'eau moyens dans le watergang.

Trois élargissements ponctuels seront créés de manière à favoriser des zones de hauts-fonds partiellement soustraits au courant, permettant l'expression d'un gradient végétal, et le développement de la faune aquatique.

5-4 Impacts sur le milieu naturel

Une étude complémentaire à l'inventaire faune/flore fourni dans le dossier de demande d'autorisation sera réalisée préalablement au commencement des travaux.

Elle portera sur l'étude des oiseaux en hivernage – janvier, février - et en saison de reproduction – avril à juin -, sur l'étude des amphibiens - février à avril – et sur un complément d'étude floristique sur la période avril à juin.

A l'issue, les résultats seront présentés au Service Départemental de Police de l'Eau. Le permissionnaire présentera aussi les éventuelles mesures compensatoires complémentaires qui feront l'objet le cas échéant d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

A cette occasion, un comité de suivi des espèces végétales s'installant spontanément pourra être créé.

Article 6: Voiries et parking

L'ensemble des voiries et des surfaces imperméabilisées sera bordé par un réseau de noues et de cunettes végétalisées de récupération des eaux de ruissellement afin qu'aucun rejet dans les plans d'eau ne soit possible.

Ces ouvrages de collecte auront un rôle de rétention, leur dimensionnement sera calculé afin de garantir un débit de fuite au milieu récepteur inférieur à 2 l/s/ha pour une pluie d'orage d'occurrence décennale.

Article 7: Conditions de rejet au milieu naturel

Le projet nécessitera 8 exutoires des eaux pluviales au milieu naturel et un exutoire du plan d'eau. Des ouvrages de régulation de débit calibrés seront mis en place en sortie des ouvrages de rétention.

Exutoire	Milieu naturel récepteur	Débit
1	Bras mort de l'Aa	6 l/s
2	Bras mort de l'Aa	30 l/s
3	Zone humide à l'Ouest de la ferme du Louf	2 l/s
4	Cousliet dévié	19 l/s
5	Cousliet dévié	14 l/s
6	Cousliet dévié	12 l/s
7	Grand Meulen Gracht	19 l/s
8	Grand Meulen Gracht	10 l/s
Plan d'eau	Grand Meulen Gracht	69 l/s

Avant rejet, les eaux pluviales seront traitées via des équipements de type séparateurs à hydrocarbures lamellaires.

Les rejets devront être compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau récepteurs définis dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999.

Les watergangs concernés ont un objectif d'indice 2, correspondant à une qualité moyenne permettant la fabrication d'eau potable avec traitement poussé, l'irrigation, l'utilisation industrielle et accueillant une vie piscicole normale avec reproduction aléatoire pour certaines espèces.

Article 8: Eaux usées

Un réseau d'assainissement collectif avec un raccordement vers la station de relèvement existante à l'intersection du chemin de halage de l'Aa et de la RN 1 sera mis en place.

Il rejoindra le réseau existant qui aboutit à la station d'épuration de Gravelines.

Le réseau longera la voirie de desserte du parc pour rejoindre les espaces d'accueil du public.

Le réseau nécessitera la création de trois stations de refoulement ou relèvement.

L'ensemble du réseau sera rétrocédé dans le domaine public de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Le projet ne comportera pas d'assainissement autonome.

Article 9: Autosurveillance, suivi et entretien des ouvrages

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être correctement et régulièrement entretenus.

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Réseau de collecte	- curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an - entretien des séparateurs à hydrocarbures lamellaires à minima 2 fois par an et contrôle annuel des pièces mécaniques
Noues	Ces ouvrages doivent être clairement délimités et considérés comme des espaces verts et être entretenus comme tels. L'entretien préventif consistera au minimum à : - ramasser les feuilles, les détritiques ; - curer les orifices si leur obstruction est constatée (notamment après une pluie importante) ;

Dans le cas d'une pollution accidentelle des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution telles que :

- prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- fermer les vannes de sortie des dispositifs de rétention avant rejet au milieu naturel
- confiner si possible le produit dans les espaces imperméabilisés
- évacuer le produit en décharge agréée et nettoyer la zone contaminée

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de Gravelines et de Saint Georges sur l'Aa. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Nord pour une durée minimale de 1 an.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles le projet est soumis, sera affiché en mairie de Gravelines et de Saint Georges sur l'Aa pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM. Les Maires de Gravelines et de Saint Georges sur l'Aa.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Article 17: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement conformément à l'article L.214-10.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du NORD,

Les maires de GRAVELINES et de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA,

Le Chef du Service de la Navigation du Nord-Pas-de-Calais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'équipement du NORD, le Directeur de l'ONEMA, le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du NORD, le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Aa, le Sous-préfet de Dunkerque.

Le 15 SEP. 2008

A Lille

Le préfet,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN

Pour ampliation,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord,

Le Chef de Cellule,



JM LOISEL